

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500369

SOCIETE PROBAT NC

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 7 avril 2016
Lecture du 4 mai 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1^{er} octobre 2015, la société Probat NC, représentée par la SELARL d'avocats Royanez, demande au tribunal :

1°) de la décharger des impositions retenues par la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'IS pour l'exercice 2009, de la TSS pour les exercices 2009 et 2010, de la TSS pour les premier et second trimestres de l'exercice 2011, de la TSS pour les second trimestre de l'exercice 2012, de l'IS pour l'exercice 2011 et de l'IRVM pour l'exercice 2011 ;

2°) de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 350 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la taxation d'office est assortie de garanties essentielles pour le contribuable dont elle n'a pas bénéficié ;
- la DSF n'a pas pris en considération les éléments qu'elle a produits ;
- la DSF ne l'a pas informée de la base d'imposition retenue par elle ;
- un contribuable qui fait l'objet d'une sanction financière doit être mis en mesure, dans la décision qui y procède, de présenter des observations tendant à solliciter la remise des majorations ;
- s'étant acquittée d'une somme de 32 724 387 F CFP, elle sollicite de la part du tribunal la remise des majorations afférentes à ces impositions.

Par un mémoire enregistré le 3 décembre 2015, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, représenté par son président, conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Dupuy, substituant Me Royanez, avocat de la société Probat NC.

Considérant ce qui suit :

1. La société Probat NC exerce une activité de construction et de rénovation de bâtiment et de génie civil. A la suite d'un contrôle sur pièces de son dossier fiscal, l'administration a constaté que la société Probat NC n'avait pas respecté ses obligations déclaratives. Le service a donc utilisé la procédure de taxation d'office et notifié des redressements à l'intéressée.

2. La société Probat NC a été redressée au titre de l'impôt sur les sociétés (IS) de l'exercice 2009, de la taxe de solidarité sur les services (TSS) pour les exercices 2009 et 2010, de la TSS pour les premier et second trimestres de l'exercice 2011, de la TSS pour le second trimestre de l'exercice 2012, de l'IS pour l'exercice 2011 et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) pour l'exercice 2011 pour un montant en principal de 38 896 908 F CFP auquel s'ajoutent des intérêts de retard, des majorations et amendes pour un montant de 16 983 397 F CFP soit un total de 55 880 305 F CFP. La société Probat NC demande au tribunal de la décharger de l'ensemble de ces montants.

3. La société requérante soutient avoir contesté la base imposable établie par la direction des services fiscaux (DSF) par courrier en date du 26 novembre 2014. En réponse à ce courrier, la DSF a rappelé, par courrier en date du 15 janvier 2015, que, conformément aux dispositions combinées des articles 1099 et 1100 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie (CI), lorsque l'imposition a été établie suivant la procédure de taxation d'office, la charge de la preuve du caractère exagéré incombe au contribuable. Aux fins d'instruire la demande de la requérante, la DSF lui a prescrit de lui faire parvenir une déclaration de résultat 2011 datée et signée, une copie du procès-verbal d'assemblée générale ordinaire des exercices 2009 et 2011 et les motifs d'un dépôt tardif des déclarations.

4. Par un courrier du 30 juin 2015, l'administration a rejeté la réclamation de la contribuable en l'absence de nouvel élément probant permettant la révision de ce redressement.

5. La société requérante soutient qu'il n'a pas été tenu compte des éléments qu'elle a produits. L'administration ne conteste pas avoir reçu les pièces demandées mais considère que la requérante n'a pas démontré l'exagération des bases d'imposition en fournissant des justificatifs comptables probants.

6. S'agissant de la TSS, la DSF fait valoir, sans être utilement contestée, que la société Probat NC n'a pas remis au service ses déclarations de TSS manquantes et que la requérante n'établit pas ni même n'allègue que les rappels de taxe établis d'office seraient exagérés.

7. En ce qui concerne l'IS et l'IRVM, la société Probat NC a communiqué à l'administration les procès-verbaux de ses assemblées générales en date des 29 juin 2010 et 10 juillet 2012 et concernant les exercices 2009 et 2011. La société Probat NC soutient que le dépôt tardif des déclarations résulte d'un retard de transmission à sa comptabilité ce qui a retardé l'émission des documents destinés à l'administration.

8. L'administration relève, à cet égard, qu'en dépit d'une mise en demeure, la déclaration 2009 a été déposée 9 mois après l'expiration du délai légal de dépôt. La déclaration 2012 a été déposée 2 ans et demi après l'expiration du délai légal de dépôt et 26 mois après la réception d'une première mise en demeure. Les procès-verbaux susvisés des assemblées générales de la société ont été remis avec 4 ans et demi de retard pour le premier et deux ans et demi de retard pour le second malgré des mises en demeure.

9. Il résulte de l'instruction que la société Probat NC n'a reconstitué sa comptabilité qu'après réalisation du contrôle fiscal. Ses déclarations fiscales à l'IS déposées tardivement pour les exercices 2009 et 2011, ne peuvent être regardées en elles-mêmes comme un moyen de preuve.

10. Les procès-verbaux des assemblées générales de la société ont, ainsi qu'il a été dit, été remis hors délais malgré des mises en demeure. L'administration soutient qu'ils sont sans doute antidatés sans que la société soit en mesure de justifier de la valeur probante de ces documents.

11. Compte tenu de tout ce qui précède, la société requérante n'établit pas que la comptabilité qu'elle demande de retenir permet de déterminer ses résultats avec une précision meilleure que la méthode retenue par l'administration.

12. La requérante soutient, par ailleurs, que la DSF ne l'a pas informée de la base d'imposition qu'elle a retenue. Mais cette base apparaît de manière détaillée dans les notifications de redressement en date des 4 février 2011 et 24 octobre 2012. Le moyen manque donc en fait et ne peut qu'être écarté.

13. La société Probat NC soutient encore qu'un contribuable qui fait l'objet d'une sanction financière doit être mis en mesure, dans la décision qui y procède, de présenter des observations tendant à solliciter la remise des majorations et que la DSF n'apporte pas la preuve qu'une telle information a été apportée à la société Probat NC.

14. Aux termes de l'article 1085 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie qui figure au Livre III, Section 5 : Garanties du contribuable: « *Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales, doivent être motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. / Cette motivation doit être portée à la connaissance du*

contribuable au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait./Toutefois, lorsque la pénalité mise en recouvrement ne constitue pas l'accessoire d'une imposition ou lorsqu'elle sanctionne une infraction dont la qualification est fondée sur l'appréciation du comportement du contribuable, la motivation est portée à sa connaissance au moins trente jours avant la notification du titre exécutoire ou de son extrait. Durant ce délai, le contribuable peut présenter ses observations.

15. En vertu de l'article Lp. 1053 du CI : « *Lorsqu'une personne physique ou morale ou une association, tenue de souscrire une déclaration ou de présenter un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes visés à l'article Lp. 1052, s'abstient de souscrire cette déclaration ou de présenter cet acte dans les délais, le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement est assorti :*

1°. de l'intérêt de retard visé à l'article Lp. 1052 ; toutefois, son décompte est arrêté soit au dernier jour du mois de la notification de redressement, soit au dernier jour du mois au cours duquel la déclaration ou l'acte a été déposé ;

2°. et d'une majoration de 10 %. Cette majoration est portée à : - 40 % lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à le produire dans ce délai ; ce délai est fixé à quatre-vingt-dix jours pour la présentation à l'enregistrement de la déclaration de succession mentionnée à l'article Lp. 360. (...). ».

16. Dans les deux notifications de redressement en date des 4 février 2011 et 24 octobre 2012, l'administration a informé la société requérante des conséquences financières liées à l'application des pénalités. La DSF a motivé en fait et en droit l'application de l'intérêt de retard et de la majoration de 40 %. Aucune disposition de nature législative ou réglementaire ne contraignait l'administration de mettre en mesure la requérante de présenter des observations tendant à solliciter la remise des majorations mises à sa charge.

17. La société requérante soutient enfin que, s'étant acquittée de l'essentiel de la somme due, elle sollicite de la part du tribunal la remise des majorations afférentes à ces impositions.

18. Il n'appartient pas au juge de l'impôt d'accorder une remise gracieuse des majorations contestées. Les conclusions en cause ne peuvent qu'être rejetées. Toutefois, la présente décision ne fait pas obstacle à ce que la requérante, si elle s'y croit fondée, saisisse l'administration fiscale d'une demande de remise gracieuse partielle ou totale des majorations établies à son nom et qui restent dues, la décision prise sur une telle demande étant susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

19. Il résulte de tout ce qui a été dit que la société Probat NC n'est pas fondée à demander la décharge des montants mis à sa charge qui font l'objet du présent litige.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

20. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme quelconque soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.